

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES USAGERS AUX CONSEILS
CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté portant organisation des élections des usagers aux conseils centraux de l'Université Toulouse – Jean Jaurès du 19 novembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1

Modifie les dispositions du 3ème alinéa de l'article 10 relatif au vote par procuration.

Le présent article instaure : « La période de demande du vote par procuration est ouverte du mercredi 18 décembre 2024 au lundi 10 février 2025, 12h00. »

ARTICLE 2

Modifie les dispositions de l'article 12 relatif au dépouillement des votes.

Le présent article précise : « Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté par tout moyen permettant de conférer date certaine, par le président du bureau de vote au Pôle Affaires Institutionnelles en charge de l'organisation des élections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université ».

ARTICLE 3

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est transmis à la rectrice de région académique.

Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2024

Emmanuelle GARNIER

